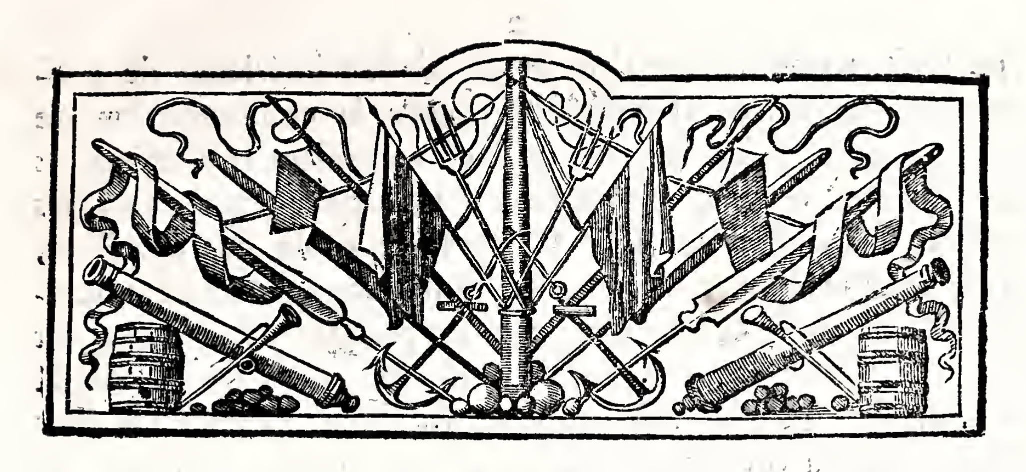




ARREST
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Qui ordonne qu'à compter du jour de ſa publication, les Morues sèches de pêche françoiſe, ſeront exemptes de tous Droits appartenans au Roi, tant à l'entrée dans les Ports du royaume, que dans la circulation de Province à Province.

Du 30 Janvier 1775.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter l'arrêt du Conſeil du 24 mars 1773, par lequel les droits de Traite & de Conſommation ſur les Morues sèches de pêche françoiſe, ont été réduits ſeulement aux entrées des ports de Normandie: Et Sa Majeſté étant informée que non-ſeulement cette réduction n'a pas produit l'effet qu'on devoit en attendre, que les droits qu'Elle a laiſſé ſubſiſter, tant à l'entrée des autres

ports du royaume que dans la circulation intérieure de province à province, reſtreignent encore la conſommation de cette denrée; & conſidérant qu'il eſt cependant très-intéreſſant de faciliter cette conſommation, tant pour encourager les pêches maritimes qui ſont la véritable école des Matelots, que pour multiplier un genre de ſubſiſtance qui convient beaucoup à la claſſe la plus indigente du peuple : Ouï le rapport du ſieur Turgot, Conſeiller ordinaire au Conſeil royal, Contrôleur général des finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne qu'à compter du jour de la publication du préſent arrêt, les Morues sèches de pêche françoiſe, ſeront & demeureront à toutes les entrées & ports du royaume, exemptes de tous droits de traite, de conſommation, aides & autres qui ſe perçoivent au profit de Sa Majeſté; leſquelles morues sèches pourront circuler auſſi en exemption des droits dûs à Sa Majeſté, dans toute l'étendue du royaume, de province à province: Se réſervant Sa Majeſté d'indemniſer l'Adjudicataire général de ſes fermes, ſur les états qui ſeront remis de la perception qui en aura été faite pendant l'année dernière. Enjoint Sa Majeſté aux ſieurs Intendans & Commiſſaires départis dans les provinces & généralités du royaume, de tenir la main à l'exécution du préſent arrêt, qui ſera lû, publié & affiché par-tout ou beſoin ſera. FAIT au Conſeil d'État du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles le trente janvier mil ſept cent ſoixante-quinze.

Signé DE SARTINE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1775.

